



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré:
Moi
be***21041105***Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le **25 MAR 2021**
le greffier
GreffeN° d'entreprise : **0422 388 280**

Nom

(en entier) : **POULAIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11****Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE
NOUVELLE SOCIETE - MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Michael LEJEUNE, notaire à Nandrin, le 27 janvier 2021, enregistré au bureau de sécurité juridique de Huy le 18 février 2021, référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0001991, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "POULAIN", ayant son siège à 4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11, a pris les résolutions suivantes :

I. ORDRE DU JOUR :

1. Mise à la disposition gratuite des actionnaires, envoi en copie aux actionnaires et possibilité d'obtenir une copie intégrale ou partielle sans frais sur simple demande des documents suivants conformément à l'article 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations :

- a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des Sociétés et des Associations ;
- b. les rapports de gestion et de contrôle de la société relatifs aux trois derniers exercices ;
- c. les comptes annuels de trois derniers exercices de la société.

2. Examen des documents visés au point 1 ;

3. Proposition de renoncer au rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 12 :81 du Code des Sociétés et des Associations ;

4. Proposition de renoncer au rapport du commissaire conformément à l'article 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations ;

5. Proposition de scission partielle de la société par voie de transfert à une société nouvelle à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la société, conformément au projet de scission partielle daté du 7 décembre 2020 ci-annexé ;

6. Description des éléments d'actif et de passif à transférer ;

7. Réduction du capital et modification de l'article 5 des statuts ;

8. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du code des sociétés et des associations ;

9. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société ;

10. Démission et décharge d'un administrateur ;

11. Adresse du siège ;

12. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer, conformément à l'article 12 :85 du Code des Sociétés et des Associations ;

13. Constatation de la réalisation de la scission de la société par constitution d'une nouvelle société.

II. Il existe actuellement NEUF CENT VINGT-HUIT (928) actions sans mention de valeur nominale.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il résulte de la liste des présences que toutes actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans devoir justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

III. Le conseil d'administration n'a exigé aucune formalité d'admission à l'assemblée générale.

IV. Pour être admise, la proposition de scission doit réunir les trois/quarts des voix, conformément à l'article 12 :83, §1er, 2°, a) du Code des Sociétés et des Associations. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

V. EXPOSE COMPLEMENTAIRE

Le Président expose complémentairement que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Aucune modification importante du patrimoine de la société n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale, à l'exception de l'acquisition d'une terre agricole aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 25 janvier 2020, en cours de transcription, sans impact sur la présente opération. Le conseil d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020 sur la base duquel le transfert du patrimoine de la société partiellement scindée aura lieu.

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 30 juin 2020 en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités préalables visées par les articles 12 :75 à 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations ont été accomplies par la présente société.

L'assemblée constate que toutes les formalités préalables à la scission ont été accomplies, que les documents prescrits ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12 :5, 12 :75 à 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations.

VI. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations.

a. Le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des Sociétés et des Associations. Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société partiellement scindée. Ce projet a été dressé sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12 :75 du Code des Sociétés et des Associations. Il a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Huy, en date du 11 décembre 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 21 décembre 2020, sous le numéro 20150899.

b. Les rapports de gestion et de contrôle de la société relatifs aux trois derniers exercices.

c. Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub. a et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub. b et c.

L'assemblée n'émet pas de commentaire sur le projet de scission.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Chaque actionnaire marque son accord, conformément à l'article 12 :81 du Code des Sociétés et des Associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévues aux articles 12 :77 et 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations en tant qu'ils concernent la présente société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Chaque actionnaire marque son accord, conformément à l'article 12 :78, alinéa 5, du Code des Sociétés et des Associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scissions tels que prévus par ledit article 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder partiellement.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature à la SRL G.P. – GUILLAUME POULAIN se compose des éléments d'actif et de passif issus de la scission partielle de SA POULAIN au 1er juillet 2020 pour une valeur nette comptable totale de 26.553,67 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties, conformément à l'article 3 :56 de l'AR du 29 avril 2019, à savoir la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société à scinder, sont conformes aux dispositions légales. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte, majorée des autres éléments des capitaux propres transférés à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 928 actions de la SRL G.P. – GUILLAUME POULAIN, à savoir 908 actions à Monsieur Michel Poulain et 20 actions à Monsieur Guillaume POULAIN.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

La présent rapport a été rédigé dans le contexte d'une scission partielle en application de l'article 5:7 §1 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la SRL G.P. – GUILLAUME POULAIN et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de scinder la présente société par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la société à constituer qui sera dénommée « G.P. – GUILLAUME POULAIN » conformément au projet de scission.

Cette scission se réalisera par voie transfert à ladite société de l'ensemble des éléments actifs et passifs afférents à l'activité « pommes de terre » appartenant actuellement à la société partiellement scindée.

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le Projet et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider du transfert ou non de cet élément, celui-ci est attribué ou supporté par chacune des sociétés de manière proportionnelle à l'actif net attribué ou conservé par chacune de celles-ci dans le Projet.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le Projet et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés en est solidairement responsable. Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le 1er juillet 2020 jusqu'au jour de la scission seront pour compte de la société à constituer, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés. Les charges et produits afférents à la récolte de pommes de terre 2020 resteront au profit ou à la charge de la société partiellement scindée.

L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er juillet 2020.

L'assemblée décide que NEUF CENT VINGT-HUIT (928) actions nouvelles de la société à constituer seront délivrées aux actionnaires de la société partiellement scindée selon un rapport d'échange de une action nouvelle de la société à constituer pour une action de la société partiellement scindée.

Il n'y aura pas de soulte en espèce à payer.

Les actions émises dans la société à constituer seront toutes de même classe.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSFERER

La description des éléments d'actif et passif transférés figurant dans le projet de scission et dans le projet d'acte constitutif de la société à constituer, l'assemblée dispense le notaire de reprendre aux présentes ladite description.

Toutefois, la société partiellement scindée déclare que la scission, en ce qui concerne l'actif immobilier, porte sur les biens suivants :

DESCRIPTION DES BIENS

Commune de Nandrin, quatrième division, précédemment Saint-Séverin

1. Un bâtiment rural, sur et avec terrain, sis Rue de L'Eglise numéro 11 +, cadastré section B, numéro 0227NP0000, d'une superficie de six cent quarante-sept mètres carrés.

Revenu cadastral : deux cent cinquante-sept euros (257,00 €).

Repris comme suit au titre de propriété, sous plus grande contenance :

« COMMUNE DE NANDRIN anciennement SAINT SEVERIN :

Une parcelle de terre sise lieu dit « A Saint Séverin » cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 223 F, pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. »

2. Un entrepôt, sur et avec terrain, sis Rue de L'Eglise numéro 11 +, cadastré section B, numéro 0227PP0000, d'une superficie de cinq mille deux cent dix-huit mètres carrés.

Revenu cadastral : trois mille trente-six euros (3.036,00 €).

Repris comme suit au titre de propriété, sous plus grande contenance :

« COMMUNE DE NANDRIN anciennement SAINT SEVERIN :

Une parcelle de terre sise lieu dit « A Saint Séverin » cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 223 F, pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. »

3. Une parcelle de terrain à prendre dans une parcelle plus grande sise en lieu-dit « A St-Severin », cadastrée section B, partie du numéro 0264GP0000, d'une superficie mesurée de deux mille trois cent quarante-six mètres carrés (2.346 m²).

Telle que cette parcelle figure sous liseré rouge au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le géomètre-expert Nicolas QUOIBION en date du 6 novembre 2020, dont question ci-après.

Le bien a été précadastré sous le dossier MEOW-2020-DD-01660265 et porte le numéro parcellaire réservé B 399 B P0000.

Repris comme suit au titre de propriété, avec d'autres :

« Commune de NANDRIN quatrième division SAINT SEVERIN

(...)

B/ La pleine propriété, sous réserve de ce qui sera ci-après précisé sous le titre "Réserve d'usufruit", d'une ferme sise rue de l'Eglise, 5 et comprenant corps de logis, cour, jardin et dépendances agricoles, l'ensemble paraissant cadastré section B, numéro 264/E et partie des numéros 223/E et 227/M, pour une contenance résiduelle de SOIXANTE-SIX ares CINQUANTE-ET-UN centiares,

Le surplus des parcelles numéros 223/E et 223/M (d'une superficie de septante-cinq centiares) ayant fait l'objet d'un acte de vente reçu ce jour par le notaire soussigné et auquel était annexé un plan dressé » par la s.a. BELGEO, représentée par Monsieur Philippe STOFFE, géomètre-expert à Huy.

(...) ».

4. 36/58èmes d'une parcelle de terrain à prendre dans une parcelle plus grande sise en lieu-dit « Le Grand Jardin », cadastrée section B, partie du numéro 0156BP0000, d'une superficie mesurée de mille deux cent vingt-cinq mètres carrés (1.225 m²).

Telle que cette parcelle figure sous liseré bleu au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le géomètre-expert Nicolas QUOIBION en date du 6 novembre 2020, dont question ci-après.

Le bien a été précadastré sous le dossier MEOW-2020-DD-01660265 et porte le numéro parcellaire réservé B 399 A P0000.

Repris comme suit au titre de propriété :

Commune de NANDRIN quatrième division SAINT-SEVERIN

Une parcelle de terre sise en lieu-dit "Le Grand Jardin", paraissant cadastrée section B, numéro 156/B, d'une contenance de QUATRE hectares VINGT ares TRENTE-SEPT centiares (RC 7.700 francs)

Joignant ou ayant joint la rue de l'Eglise, la société Poulain, la société Immobilière de Saint-Séverin, Michel Puraprez-Devillers, Georges Devillers-Dethier, Dominique Iweins de Wavrant-Visart de Bocarmé, le Domaine du Centre Public d'Aide Sociale de Nandrin. ».

Plan

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties comparantes :

- certifient que ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence 61053/10053 et qu'il n'a pas été modifié depuis lors ;

- demandent la transcription dudit plan en application de l'article 1er paragraphe 4 de la loi hypothécaire ;

- sollicitent l'application de l'article 26, alinéa 3 du code des droits d'enregistrement.

Origine de propriété

Biens sub. 1 et 2

Les biens appartiennent depuis plus de trente ans à la société anonyme POULAIN pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Claude DIZIER, notaire à Nandrin, le 13 mars 1989, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 28 mars 1989, volume 8080, numéro 8.

Bien sub. 3

À l'origine et depuis plus de trente ans, les biens appartenaient à la société anonyme IMMOBILIERE SAINT-SEVERIN pour se les être vu apportés aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude DAPSENS, notaire à Marchin, le 26 août 1992, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 7 septembre suivant, volume 8532, numéro 21 et au bureau des hypothèques de Liège le 23 septembre suivant, volume 6019, numéro 2.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, précité, le 28 septembre 1999, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 5 novembre suivant, volume 9745, numéro 12, la société anonyme IMMOBILIERE SAINT-SEVERIN a été absorbée par fusion par la société anonyme POULAIN.

Bien sub. 4

À l'origine et depuis plus de trente ans, le bien appartenait à Philippe Eugène Lucien Ghislain DEJARDIN et Marie Paule Monique LAMBERT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître François GILMANT, notaire à Huy, détenteur des minutes de feu Maître Georges DELMOTTE, notaire à Huy, le 27 novembre 1985, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 7 janvier suivant, volume 7688 numéro 9.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, le 1er février 1995, Philippe DEJARDIN et Marie LAMBERT ont échangé ce bien contre un autre bien appartenant à :

-la société anonyme IMMOBILIERE SAINT-SEVERIN, à concurrence de 36/100 ;

-Jean-Paul Joseph POULAIN, à concurrence de 16/100 ;

-Michel Jean Félix POULAIN, à concurrence de 22/100 ;

-Marie-Christine Julie Thérèse POULAIN, à concurrence de 10/100 ;

-Guy Jean Jules POULAIN, à concurrence de 16/100.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, précité, le 18 mars 1998, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 24 mars suivant, volume 9420, numéro 17, Guy POULAIN a cédé ses droits dans le bien à Jean-Paul POULAIN.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, précité, le 2 juin 1999, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 3 juin suivant, volume 9617, numéro 17, Marie-Christine POULAIN a cédé ses droits dans le bien à Jean-Paul POULAIN.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, précité, le 28 septembre 1999, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 5 novembre suivant, volume 9745, numéro 12, la société anonyme IMMOBILIERE SAINT-SEVERIN a été absorbée par fusion par la société anonyme POULAIN.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Vincent DAPSENS, précité, le 14 novembre 2002, le bien a été attribué à Michel POULAIN, à concurrence de 22/58èmes et à la société anonyme POULAIN, à concurrence de 36/58èmes.

Situation hypothécaire

La société partiellement scindée déclare que le patrimoine transféré par voie de scission, est libre de toute dette et charge hypothécaire et qu'aucun élément dudit patrimoine n'est grevé de nantissement et n'a pas fait l'objet d'un mandat hypothécaire.

Registre des gages et réserve de propriété

La société partiellement scindée confirme :

-avoir payé toutes les sommes dues relatives aux travaux qu'il aurait effectués ou fait effectuer dans les biens ;

-que les biens ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

En conséquence, la société partiellement scindée déclare que les biens peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

Propriété – Jouissance

La société partiellement scindée déclare que le bien transféré aux présentes est libre d'occupation.

La société à constituer aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Etat du bien

La société à constituer prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le bien est transféré avec ses vices apparents et cachés. La société partiellement scindée ne sera tenue à aucune garantie du chef de vices apparents ou cachés du sol, du sous-sol, du bâtiment et des installations mais dans la mesure où la société partiellement scindée ne les connaissait pas. Elle déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Contenance – indications cadastrales

La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins même supérieure au vingtième étant au profit ou à la perte de la société à constituer.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant au moyen du plan cadastral et/ou du géomètre, la configuration du bien et confirment que l'implantation des constructions reprises sur ledit plan semble correspondre au bien négocié et visité.

Mitoyennetés – Servitudes – Conditions spéciales

Le bien est transféré avec toutes ses mitoyennetés et ses servitudes actives et passives.

Le bien est transféré sans garantie des mitoyennetés ou non mitoyennetés des murs et des clôtures. La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions à ce titre.

La société à constituer sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée qui résultent du ou des titres de propriété de la société partiellement scindée.

La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle et qu'elle n'a concédé lui-même aucune servitude.

La société partiellement scindée déclare également que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude ou conditions spéciales.

Assurance

Le transfert du risque à la société à constituer s'effectue à l'instant. La société à constituer fera dès à présent son affaire de l'assurance du bien contre tous risques à l'entière décharge de la société partiellement scindée.

Subrogation

La société partiellement scindée déclare subroger la société à constituer, sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement au bien.

Garantie décennale – Assurance de l'entrepreneur

La société à constituer est purement et simplement subrogée dans tous les droits dont la société partiellement scindée est titulaire dans le cadre de la garantie décennale.

La société partiellement scindée déclare qu'elle n'a pas fait exécuter des travaux pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré après le 1er juillet 2018. En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre à la société à constituer l'attestation d'assurance.

Contrats de raccordements

La société à constituer fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement pouvant exister (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, etc).

Autres contrats particuliers

La société partiellement scindée déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par la société à constituer, telle une convention de livraison de gaz.

Information circonstanciée

La société partiellement scindée déclare que :

- le bien est situé en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir ou permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception de ce qui est éventuellement repris ci-après.

Le notaire instrumentant réitère ces informations au vu de la lettre reçue de la commune de Nandrin le 21 janvier 2021.

La société bénéficiaire reconnaît avoir reçu une copie dudit courrier lequel stipule notamment ce qui suit :

(...)

Informations urbanistiques – contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant a attiré l'attention de la société à constituer sur l'importance ou la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche qui a été effectuée par le notaire conformément à la législation applicable, la conformité du bien en s'adressant au service de l'urbanisme, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués en contravention avec les prescriptions urbanistiques.

Le notaire rappelle que son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle de la société partiellement scindée et que cette obligation ne porte pas sur les constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (architecte, géomètre, administration, ...), afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués en contravention avec les prescriptions urbanistiques.

Engagement de la société partiellement scindée

La société partiellement scindée déclare

- qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

- ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° ;

- qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Sur interpellation du notaire et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, la société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la société partiellement scindée déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété.

Information générale

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Règlement général sur la protection de l'environnement

A l'exception de ce qui serait éventuellement repris ci-avant, la société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon du Patrimoine ;

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux D.VI.17 et suivants du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

- ne fait pas l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité ;

- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;

- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

Etat du sol

1. Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a expliqué la portée des dispositions du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et a attiré leur attention sur la portée de la responsabilité et sur le devoir d'information des parties.

2. La société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » reconnaît avoir été mis en possession antérieurement de l'extrait de la banque de données de l'état des sols délivré le 14 octobre 2020, dont le contenu est le suivant :

"Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols."

Cela signifie qu'aucune information n'est connue de l'administration wallonne à l'heure actuelle. L'attention des parties est attirée sur le fait que cette circonstance ne permet pas d'écarter à elle seule l'absence de conséquences juridiques et financières découlant de l'application éventuelle du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Aucune étude de sol d'orientation et de caractérisation n'ayant été réalisée sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

3. La société partiellement scindée déclare, sans que la société à constituer exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

La société à constituer accepte que la société partiellement scindée soit exonérée à son égard de toute charge et de tout recours concernant une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

4. Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, la société bénéficiaire déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : « II. Agricole », les parties déclarant que la destination projetée ne rentre pas dans le champ contractuel.

Dès lors, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que la contrepartie de l'apport a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que la société bénéficiaire de la cession accepte expressément.

En conséquence, seule la société bénéficiaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Citerne à mazout

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

La société partiellement scindée déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus.

Permis d'environnement

La société partiellement scindée déclare que le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'environnement (classe I et II) ni d'une déclaration préalable (classe III).

Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, la société partiellement scindée a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

La société à constituer reconnaît être avertie quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;

2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;

3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

SEPTIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

En conséquence de la scission, l'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS SEPTANTE CENTS (7.766,70 €), sans diminution du nombre d'actions, pour le porter du CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE TROIS CENT NONANTE-NEUF EUROS HUIT CENTS (188.399,08 €) à CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS TRENTE-HUIT CENTS (180.632,38 €).

Cette réduction de capital s'effectue sans suppression d'action mais par une réduction proportionnelle du pari comptable des actions existantes.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS TRENTE-HUIT CENTS (180.632,38 €).

Il est représenté par NEUF CENT VINGT-HUIT (928) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale. »

HUITIEME RESOLUTION – DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

NEUVIEME RESOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « POULAIN ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la production et la commercialisation de plants de pommes de terre de consommation et de produits agricoles et horticoles : l'achat, la vente, la location de matériel agricole et de terres ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation agricole et horticole, en ce compris tous travaux d'entreprise agricole, de même, elle pourra créer et développer toutes entreprises agricoles, horticoles et de pisciculture.

- la gestion de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis. Elle pourra notamment sans que cette énonciation soit limitative, acquérir, vendre, construire, donner à bail, prendre à bail et exploiter tous biens immobiliers, exploiter les terres, pâtures, vergers et autres immeubles faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ;

- faire tous travaux forestiers, plantations, entretiens, élagages soit pour son compte propre soit pour compte de tiers.

Elle pourra exploiter tous hôtels, camping, parcs résidentiels, ainsi que de toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS TRENTE-HUIT CENTS (180.632,38 €).

Il est représenté par NEUF CENT VINGT-HUIT (928) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 7: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 8: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 11: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Article 12: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 13: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 15: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V: Contrôle de la société

Article 16: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 17: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième lundi d'octobre à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 18: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 20: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 21 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 24: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 25: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 26: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 27: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 28: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 29: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 30: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

DIXIEME RESOLUTION – DÉMISSION ET DECHARGE D'UN ADMINISTRATEUR.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur suivant : Monsieur POULAIN, William Willy Marie, né à Liège le 5 juillet 1992, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale confirme que l'administrateur unique est Monsieur POULAIN, Michel Jean Félix, né à Rocourt le 13 décembre 1961, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11, lequel a été nommé par décision de l'assemblée générale du 28 octobre 2019 pour un terme de six ans.

ONZIEME RESOLUTION – ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11.

DOUZIEME RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET D'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SOCIETE A CONSTITUER, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 :85 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée approuve le projet des statuts de la société à responsabilité limitée « G.P. – GUILLAUME POULAIN » à constituer par voie de scission. L'objet de la société à constituer correspond à celui prévu dans le projet de scission.

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constituer de la société à responsabilité limitée « G.P. – GUILLAUME POULAIN » au mandataire désigné ci-après :

Monsieur POULAIN, Michel Jean Félix, né à Rocourt le 13 décembre 1961, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue de l'Eglise 11.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) L'inscription dans la comptabilité des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission ;

2) La répartition entre les actionnaires de la présente société partiellement scindée des actions nouvelles créées par la société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la présente société partiellement scindée suivant les règles décrétées ci-dessus ;

3) Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le représentant ci-dessus désigné peut, en outre :

-déclarer avoir connaissance des statuts de la société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » ;

-déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » ;

-subroger la société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » ;

-déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, tout ou partie de leurs pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE

L'assemblée constate :

- que la présente société a pris la décision de se scinder partiellement par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la société « G.P. – GUILLAUME POULAIN » ;
- qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « G.P. – GUILLAUME POULAIN » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Michael LEJEUNE

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- une expédition de l'acte de constitution de la nouvelle société ;
- la coordination des statuts ;
- rapport de l'organe de gestion ;
- rapport du réviseur d'entreprise.